

# BGer 6B 867/2019 vom 9. September 2019

Bundesgericht, 2019-09-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_867\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_867_2019)

FR: TF 6B 867/2019 du 9 septembre 2019

IT: TF 6B 867/2019 del 9 settembre 2019

## Regeste

Irrecevabilité du recours en matière pénale | Infractions

## Erwägungen

### E. 1

La conclusion du recourant tendant à obtenir des juges du Tribunal fédéral la révélation de leur appartenance à diverses associations socio-professionnelles, religieuses ou d'autre nature est irrecevable. Le recourant a d'ores et déjà été rendu attentif au fait qu'il lui appartenait, le cas échéant, de préciser l'existence d'un éventuel motif de récusation au sens de l' art. 34 LTF (arrêt 6B\_378/2019 du 25 mars 2019 consid. 2; cf. aussi 6F\_19/2019 du 3 mai 2019).

### E. 2

Conformément à l' art. 42 al. 1 LTF , le mémoire de recours doit être motivé et contenir des conclusions. Celles-ci doivent exprimer sur quels points la décision entreprise doit être modifiée et comment. La jurisprudence a aussi déduit de cette norme l'obligation pour le recourant d'alléguer les faits qu'il considère comme propres à fonder sa qualité pour recourir ( ATF 141 IV 1 consid. 1.1 p. 4). Les motifs doivent, en outre, exposer succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit ( art. 42 al. 2 LTF ). Selon la jurisprudence, pour répondre à cette exigence, la partie recourante est tenue de discuter au moins sommairement les considérants de l'arrêt entrepris ( ATF 140 III 86 consid. 2 p. 88 ss et 115 consid. 2 p. 116 s.; 134 II 244 consid. 2.1 p. 245 s.); en particulier, la motivation doit être topique, c'est-à-dire se rapporter à la question juridique tranchée par l'autorité cantonale ( ATF 123 V 335 ; arrêt 6B\_970/2017 du 17 octobre 2017 consid. 4). Le simple renvoi à des écritures annexes est irrecevable (cf. ATF 133 II 396 consid. 3.1 p. 400; arrêt 6B\_156/2019 du 27 juin 2019 consid. 1). Par ailleurs, le Tribunal fédéral est lié par les constatations de fait de la décision entreprise ( art. 105 al. 1 LTF ), sous les réserves découlant des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, soit pour l'essentiel de l'arbitraire dans la constatation des faits. Il n'examine la violation de droits fondamentaux que si ce moyen est invoqué et motivé par le recourant ( art. 106 al. 2 LTF ), c'est-à-dire s'il a été expressément soulevé et exposé de manière claire et détaillée. Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables ( ATF 142 III 364 consid. 2.4 p. 368 et les références citées). En l'espèce, le recourant se limite à indiquer dans son recours fédéral que "les motivations et conclusions sont contenus dans le recours du 6 juin 2019 au Tribunal cantonal vaudois", précisant qu'il n'y a rien à ajouter. Ce faisant, le recourant ne formule aucune conclusion ni aucun grief topique dirigé contre l'arrêt attaqué lui-même. Il ne présente ainsi aucune argumentation recevable, susceptible d'établir en quoi la cour cantonale aurait violé le droit fédéral.

### E. 3

Faute de satisfaire aux conditions de recevabilité d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral (cf. art. 42 al. 1 et 2 ; 106 al. 2 LTF ), le recours doit être déclaré irrecevable en application de l' art. 108 al. 1 let. a et b LTF . Le recourant, qui succombe, supporte les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ), qui seront fixés en tenant compte de sa situation financière.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.